



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Vaulx-en-Velin
Arrêté temporaire n° **25T600** du 2 octobre 2025

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions réalisées dans le cadre du chantier de création des infrastructures du tramway T9**

Le Président de la Métropole de Lyon
La Maire de la commune de Vaulx-en-Velin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'établissement public local SYTRAL Mobilités ;

Considérant que le projet de tramway T9 a été déclaré d'utilité publique le 28 février 2024 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T9, il y a lieu de faciliter les interventions d'entretien, de maintenance, de signalisation, de pose de mobilier, d'aménagement ou de démolition de voirie ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies concernées par le tracé du tramway T9, en ou hors agglomération, de la commune, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

ARRÊTENT

Article 1 : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

La présente autorisation est accordée sur demande adressée au moins 24 heures avant le début de l'intervention à la Ville de Vaulx-en-Velin, via le formulaire ci-dessous :

<https://demarches-vaulx-en-velin.toodego.com/demarches-administratives/demande-d-arrete/>

La demande précisera au moins les dates d'occupation du domaine public souhaitées, l'identité de la personne morale intervenante et la nature des travaux.

Article 2 : Durée maximale des interventions

L'occupation du domaine public par les titulaires de la présente autorisation ne pourra excéder 48h00 consécutives à compter de la date et l'heure de début indiquée dans la demande.

Article 3 : Accord des tiers et autorisations complémentaires

La présente autorisation concerne exclusivement l'autorisation d'occuper le domaine public et les mesures de police de stationnement et de circulation à mettre en œuvre. Il ne se substitue pas à l'accord des tiers concernés, en fonction de la nature des interventions et de leur localisation, et notamment de la Métropole de Lyon en tant que gestionnaire de la voirie.

Conformément au règlement de voirie métropolitain, tous les « travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier métropolitain » requièrent préalablement l'accord technique de la Métropole de Lyon via la plateforme de coordination des travaux LYvia.

Les Routes à Grande Circulation sont exclues des dispositions du présent arrêté et devront faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique soumise à l'avis de la Préfecture du Rhône. Pour la commune de Vaulx-en-Velin, lesdites routes à grande circulation sont rappelées ci-après : avenue Garibaldi, avenue de Böhlen, avenue Franklin Roosevelt (entre l'avenue Garibaldi et le boulevard des Droits de l'Homme).

Article 4 : Périmètre géographique des interventions autorisées

Les interventions effectuées dans le cadre du présent arrêté sont autorisées sur le tracé du tramway T9 et sur les voies suivantes, carrefours inclus :

- Avenue Gaston Monmousseau ;
- Avenue d'Orcha ;
- Avenue Toussaint Louverture ;
- Rue Jean Perret ;
- Avenue Maurice Thorez ;
- Rue Emile Zola ;
- Avenue Georges Dimitrov ;
- Avenue Paul Marcellin (de la rue Léonard de Vinci au carrefour giratoire avec l'avenue Karl Marx) ;
- Pont de la Soie ;
- Boulevard des Droits de l'Homme (du carrefour giratoire avec l'avenue Karl Marx au prolongement de la rue Auguste Brunel)
- Rue Auguste Brunel et la voie nouvelle créée dans son prolongement jusqu'au boulevard des Droits de l'Homme ;
- Avenue Bataillon Carmagnole Liberté ;
- Rue de la Poudrette (de l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté à l'avenue des Canuts).

Ainsi que sur les voies perpendiculaires aux voies mentionnées ci-dessus, sur une distance maximale de 50 mètres.

Article 5 : Mesures de circulation autorisées

Les titulaires du présent arrêté veilleront à privilégier le meilleur compromis entre la sécurité des usagers de l'espace public, de leurs personnels et la réduction des perturbations pour la circulation.

Les mesures de circulations suivantes peuvent être mises en œuvre :

Article 5.1 : Chaussée rétrécie

Pour une voie de circulation générale, la largeur de chaussée préservée sera au moins égale à : 3 mètres, pour une voie en sens-unique ; 5 mètres, pour une voie en double-sens ; 6.30 mètres, pour une voie en double-sens avec poids-lourds ou bus.

Pour une voie cyclable, la largeur de chaussée sera au moins égale à 1.40 mètres.

Pour une voie piétonne ou un trottoir, la largeur de chaussée sera au moins égale à 2 mètres, avec des pincements ponctuels possibles à 1.40 mètres.

Article 5.2 : Suppression de voie

Lorsque la largeur de chaussée disponible est inférieure aux dimensions mentionnées à l'article 5.1, la voie de circulation pourra être supprimée.

Pour une voie de circulation générale, la circulation des véhicules et des cyclistes sera renvoyée sur la voie contigüe dans le même sens, lorsque la chaussée comporte plusieurs voies, y compris si cette voie est réservée aux bus.

Pour une voie cyclable, les usagers seront renvoyés sur la voie de circulation générale contigüe dans le même sens, ou déviés sur un autre itinéraire, selon les niveaux de trafic, de sécurité et la configuration de la voirie.

Pour une voie piétonne ou un trottoir, le cheminement piéton sera dévié sur chaussée le long du chantier. En cas d'impossibilité manifeste de dévier le trottoir le long du chantier (largeur de chaussée insuffisante, présence d'obstacles physiques, etc.), le trottoir sera interdit d'accès. L'interdiction sera signalée au droit du premier passage piéton en amont du chantier, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face ou sur un autre itinéraire.

Article 5.3 : Circulation alternée

Lorsque les contraintes de la circulation requièrent le maintien d'un double-sens de circulation et que les conditions de l'article 5.1 ne sont pas réunies, la circulation pourra être alternée, selon le trafic et l'emplacement du chantier :

- Soit manuellement, par piquets K10 ;
- Soit par panneaux B15 et C18 ;
- Soit par feux de chantier.

Article 5.4 : Fermeture à la circulation

Le présent arrêté n'autorise pas la fermeture à la circulation des chaussées, dans un sens unique ou les deux, ou le basculement de la circulation sur chaussée opposée.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, au moins 15 jours avant le début du chantier, via le formulaire accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-vaulx-en-velin.toodego.com/demarches-administratives/demande-d-arrete/>

Article 6 : Signalisation et balisage des chantiers

La signalisation et le balisage des chantiers respectera les dispositions du Règlement de voirie de la Métropole de Lyon et de la 8^e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Sur chaussée, les emprises de chantier seront clôturées et balisées frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5, K16 ou barrières pleines.

Les obstacles sur chaussée seront signalés en position par panneau B21a1 ou B21a2.

Article 7 : Interdiction de stationner

Les titulaires du présent arrêté sont autorisés à interdire le stationnement pour les besoins de leurs travaux.

Au moins 48h00 avant le début de l'intervention, les titulaires devront mettre en place les panneaux d'interdiction de stationnement et prévenir la police municipale au numéro suivant : 04 72 04 80 96 afin de faire constater les panneaux. La signalisation comprendra au moins : un panneau B6a1 ou B6d et un panneau M6a.

Les panneaux devront être correctement et entièrement visibles depuis la chaussée.

Article 8 : Titulaires du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 7 du présent arrêté, les entreprises titulaires des marchés liés au projet de tramway T9 mentionnées ci-dessous sont autorisées à occuper le domaine public :

- Marché PFV :
 - MAIA SONNIER
 - JEAN LEFEBVRE
 - EUROVIA Travaux ferrés
 - EUROVIA
 - DE FILIPPIS
 - SOLS CONFLUENCE
- Marché TP Equipements :
 - CITEOS ;
 - ELECTRIOX ;
 - SIGNATURE.
- Marché TP Reconstitution riveraine :
 - COIRO TP ;
 - MDT ;
 - DE FILIPPIS ;
 - ESPACS.
- Marché TP Infrastructure 1 :
 - Eiffage Route Centre Est ;
 - Eiffage Génie Civil ;
 - MGB ;
 - Chazal ;
 - Aije ;
 - Signature ;
- Atout Sign ;
- ERG ;
- Durand ;
- Laquet.
- Marché TP Infrastructure 2 :
 - Colas ;
 - Perrier ;
 - Deluermoz ;
 - Carrion TP ;
 - Pétavit ;
 - Topo A ;
 - Prosyscom ;
 - DSL (Delta Service Location) ;
 - Truchet ;
 - SARP ;
 - Chazal ;
 - Aximum ;
 - Colas GC.
- Marché TP Démolition :
 - PREMYS ;
 - RAZEL-BEC ;
 - GRAPINET TP ;
 - MDDD.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est exécutoire du 1^{er} octobre 2025 au 1^{er} octobre 2026, à compter de sa date de publication.

Article 10 : Affichage sur le lieu des travaux

L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est recommandé. En cas de contrôle, les personnes présentes sur le chantier seront en mesure de produire sans délai le présent arrêté aux agents de contrôle.

En aucun cas l'affichage du présent arrêté ne doit être posé sur les panneaux de signalisation de police et en masquer la visibilité.

Article 11 : Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 12 : Maintien de l'accès aux équipements de défense contre les incendies

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.

Article 13 : Interventions urgentes

Lors d'interventions effectuées en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les titulaires informeront le Centre de Supervision Urbain de la Ville de Vaulx-en-Velin, avant l'intervention, au numéro suivant : 04 72 04 30 44, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

Article 14 : Autres interventions

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler 15 jours au moins avant le début du chantier par l'intermédiaire du formulaire accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-vaulx-en-velin.toodego.com/demarches-administratives/demande-d-arrete/>

Article 15 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur décision unilatérale de la Ville de Vaulx-en-Velin ou de la Métropole de Lyon.

Article 16 : Droit de recours et d'information

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Vaulx-en-Velin peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux destinataires suivants :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau ;
- Le SYTRAL ;
- La Mairie de la commune de Vaulx-en-Velin ;
- La Police Municipale ;
- Le Centre Technique Municipal ;
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes ;
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Vaulx en Velin, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vaulx en Velin, le 02/10/2025

A Lyon, le 02/10/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives